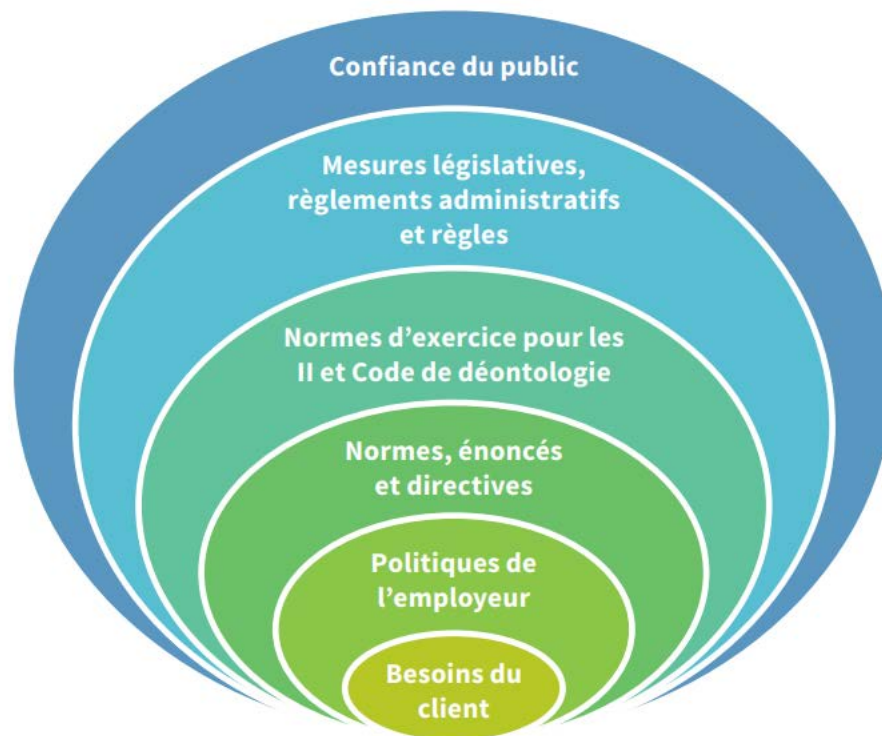


FAQ : Privatisation et pratique infirmière

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) est attentive au débat en cours sur la privatisation des soins de santé et à ses effets possibles sur la pratique des infirmières immatriculées (II) et des infirmières praticiennes (IP). Les soins de santé et la prestation des services de santé évoluent continuellement. Néanmoins, l'infirmière* doit exercer sa profession conformément à la loi, aux normes et aux exigences réglementaires en vigueur ainsi que selon les politiques de son employeur et ce, peu importe son milieu de travail. Les informations suivantes décrivent les responsabilités de l'infirmière, quel que soit son cadre d'exercice.



Tirée du document intitulé [Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées](#), la figure ci-dessus montre bien la place qu'occupe le client au centre de la pratique infirmière. Les clients peuvent être des personnes, des familles, des groupes, des populations ou des communautés entières ayant besoin de l'expertise infirmière. Le terme « client » reflète l'éventail des personnes et des groupes avec lesquels l'infirmière peut être amenée à interagir. Dans certains milieux, on emploie les termes patient ou résident. En formation, le client peut également être une étudiante; en administration, le client peut également être un employé; et en recherche, le client est souvent un sujet ou un participant (AIINB, 2018) Quel que soit le type de client, ses besoins doivent être au centre de la pratique infirmière, que l'infirmière soit indépendante ou à l'emploi d'une organisation publique ou privée.

*Aux fins du présent document, le terme « infirmière » désigne les infirmières diplômées, les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes. Le cas échéant, le féminin inclut le masculin.

Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés LGBTQ2.

Les politiques, les normes et les directives de l'employeur peuvent différer selon l'organisation et le contexte de la pratique. L'infirmière doit connaître les politiques de l'employeur et s'y conformer. L'infirmière est également tenue de préconiser l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques, de pratiques et de programmes qui améliorent la pratique infirmière et les services de soins de santé (voir la [norme 1.8](#)).

Il revient à l'AIINB d'établir les normes d'exercice des [II](#) et des [IP](#), le [code de déontologie des infirmières immatriculées](#), les [règlements administratifs](#) et les règles qui régissent le travail de l'infirmière dans notre province, comme le montre la figure ci-dessus. L'infirmière doit connaître son propre niveau de compétence et exercer en fonction de celui-ci ainsi qu'acquérir des connaissances supplémentaires et demander de l'aide au besoin (voir la [norme 2.4](#)). Ces principes sont universels, peu importe que l'infirmière soit indépendante ou à l'emploi d'une organisation publique ou privée.

Peu importe que l'infirmière travaille dans le public ou dans le privé, une reconnaissance officielle de la pratique infirmière est nécessaire pour exercer un rôle non clinique, pour travailler dans un nouveau domaine de pratique infirmière et pour travailler à son compte. Une infirmière peut utiliser le titre d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne et accumuler des heures pour satisfaire aux exigences d'immatriculation uniquement si elle exerce une activité faisant partie de la pratique infirmière reconnue par l'AIINB et si son immatriculation auprès de l'AIINB est à jour.

Des informations sur l'utilisation du titre et la reconnaissance de la pratique sont disponibles dans les documents suivants :

- [Fiche d'information sur l'utilisation du titre professionnel](#)
- [Directive sur la reconnaissance d'une pratique infirmière](#)

Enfin, nous rappelons que les infirmières en pratique autonome sont considérées comme des travailleurs indépendants et peuvent œuvrer dans le public et le privé. Les infirmières en pratique autonome sont titulaires d'une immatriculation de pratique active et exploitent leur propre entreprise de soins infirmiers (College of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador, 2022). D'autres considérations et responsabilités sont décrites dans la [Directive sur la pratique autonome](#) de l'AIINB.

Si vous avez d'autres questions sur la privatisation et la pratique infirmière, vous pouvez écrire à une infirmière-conseil à consultationpratique@aiinb.nb.ca.

*Aux fins du présent document, le terme « infirmière » désigne les infirmières diplômées, les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes. Le cas échéant, le féminin inclut le masculin.

Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés LGBTQ2.



Références

College of Registered Nurses of Newfoundland and Labrador (2022). *Self-employment*.

<https://crnnl.ca/site/uploads/2022/03/self-employment.pdf>

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. (2018). *Compétences d'entrée pour les infirmiers et infirmiers auxiliaires autorisé(e)s*. Fredericton, Nouveau-Brunswick, Auteur.

*Aux fins du présent document, le terme « infirmière » désigne les infirmières diplômées, les infirmières immatriculés et les infirmières praticiennes. Le cas échéant, le féminin inclut le masculin.

Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés LGBTQ2.